



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Emploi et activité

Question écrite n° 17427

### Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le malaise ressenti par les professionnels de la boulangerie-pâtisserie. S'ils se félicitent des mesures positives déjà prises par le Gouvernement à leur endroit, ils s'inquiètent vivement de la concurrence des entreprises intégrées dans des chaînes commerciales qui utilisent le vocable « boulangerie-pâtisserie » alors qu'elles ne sont souvent que des surfaces de cuisson et de vente, utilisant uniquement des produits industriels loin de la fabrication artisanale authentique. Ces professionnels réclament donc un contrôle de l'appellation « boulangerie-pâtisserie », ce qui tendrait à protéger également le consommateur. Par ailleurs, face au foisonnement de textes contraignants en provenance de l'administration française ou européenne et dans un souci de clarté et de simplification, les artisans boulangers-pâtisseries souhaiteraient que le Conseil supérieur de la qualité artisanale ait désormais autorité pour décider des mesures applicables dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité. Enfin, ils attendent des pouvoirs publics qu'ils mettent fin à ce qu'ils considèrent comme une injustice sociale, à savoir le versement à leur conjoint collaborateur de leur pension de réversion à soixante ans et non à soixante-cinq ans comme actuellement. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

### Texte de la réponse

Pour répondre à la vive concurrence subie par la boulangerie artisanale, diverses mesures ont été prises pour faire reconnaître et promouvoir le savoir-faire des artisans ainsi que la qualité de leurs produits. Si l'appellation « boulangerie » n'est pas protégée, le titre d'artisan et de maître artisan permet de distinguer sans équivoque une boulangerie artisanale. Au niveau du produit, le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 sur le pain français, pris dans le souci d'informer les consommateurs, permet également de valoriser la notion de pain traditionnel français par rapport à celui fabriqué selon les modes en vigueur dans d'autres pays de l'Union européenne. La notion de « pain maison » permet aux entreprises qui fabriquent elles-mêmes leur pain de se démarquer des terminaux de cuisson. En outre, la réglementation concernant les boulangeries et terminaux de cuisson en matière d'hygiène va être profondément modifiée. En effet, à la suite de la parution de la directive-cadre 93/43 CEE du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires, un arrêté est en préparation qui concernera l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs. La nouvelle approche, au travers de cet arrêté à venir, qui se contentera de fixer des objectifs en matière de sécurité alimentaire, laissera aux professionnels la responsabilité de la définition des moyens à mettre en œuvre pour s'assurer de la maîtrise des exigences en cette matière. Ainsi sera-t-il permis aux professionnels de la boulangerie de faire prendre en compte les préoccupations propres à leur secteur d'activité, contribuant de ce fait à une amélioration des conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence, en particulier avec les terminaux de cuisson. Sur le plan financier, le ministère des entreprises et du développement économique a mis en place un important dispositif d'accompagnement des entreprises pour une politique de qualité et de modernisation technologique. Ainsi, le plafond des prêts bonifiés a été relevé et leur montant a été doublé dans les zones rurales fragiles. Par ailleurs, des aides sont accordées pour la mise en œuvre de programmes régionaux de développement financés à l'aide des dotations du FISAC, des contrats de plan, de l'animation économique, des chambres de métiers et des organisations professionnelles. Enfin, la profession est incitée à s'organiser, dans la logique des groupements et

des cooperatives d'artisans, en developpant notamment des filieres locales de productions de qualite. On peut citer, a titre d'exemple, la creation de la cooperative Monpain en Franche-Comte. L'ensemble de cette politique de qualite devrait permettre aux entreprises d'en retirer tout le benefice en termes economiques. En ce qui concerne la pension de reversion du conjoint collaborateur, celle-ci peut etre attribuee au titre de la retraite de base et sans condition de ressources lorsque le beneficiaire est age de 55 ans ou plus. Le taux de la reversion a ete porte de 52 a 54 p. 100 a compter du 1er janvier 1995, par la loi no 94-629 du 29 juillet 1994 relative a la famille. Cet avantage du regime de base est complete, pour le conjoint survivant du chef d'entreprise decede, par une pension de reversion versee au titre de la retraite complementaire obligatoire artisanale. Cette pension, qui n'est pas soumise a des conditions de ressources, est attribuee au taux de 60 p. 100. Elle est versee a partir de 55 ans si le beneficiaire est de sexe feminin ou de 65 ans s'il est de sexe masculin. Les conditions d'age sont abaissees si le conjoint survivant est reconnu invalide. Le conjoint qui exerce une activite professionnelle dans l'entreprise peut beneficier de droits sociaux propres dans le cadre des statuts definis par la loi no 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commercants. C'est ainsi que le conjoint collaborateur peut acquerir une retraite personnelle par adhesion volontaire aux regimes des non-salaries, en choisissant entre plusieurs assiettes de cotisations (tiers du plafond de la securite sociale, tiers ou moitie du revenu du chef d'entreprise, partage de l'assiette des cotisations en accord avec celui-ci). Il peut alors proceder a un rachat de cotisations au titre d'annees anterieures d'activite non salariee dans l'entreprise, cotisations volontaires et versements de rachat etant deductibles du benefice imposable de l'entreprise.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mignon Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17427

**Rubrique :** Boulangerie et patisserie

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 août 1994, page 3975

**Réponse publiée le :** 7 novembre 1994, page 5548